



Justice 21

Réforme de modernisation de la justice du 21^e siècle

Dates d'entrée en vigueur des principales mesures de la loi #J21 du 18 novembre 2016

Mesures	Concrètement, cela signifie...	Quand ?
EN VIGUEUR Dispositions sur la justice des mineurs (Articles 28 et 30 à 33)	Les mineurs ne peuvent plus se voir prononcer la perpétuité. Le juge peut demander le cumul de peines et des mesures éducatives.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Actions de groupe (Articles 60 à 85)	L'action de groupe bénéficie désormais d'un socle commun et se voit élargie à plusieurs domaines : discrimination, discrimination au travail, environnement, données personnelles. Les actions de groupe santé bénéficient de ce socle de règles communes (seules les actions de groupe consommation sont soumises à des règles particulières). Ainsi les justiciables pourront se regrouper pour mieux faire valoir leurs droits.	18 novembre 2016 En matière d'environnement et de discriminations, applicable aux préjudices survenus après la promulgation de la loi.
EN VIGUEUR Déclaration de naissance de l'enfant (Article 54)	Les parents ont désormais 5 jours (et non 3) pour déclarer la naissance d'un enfant en mairie.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Dispositions sur la médiation (Article 6)	Il n'est plus possible pour le juge d'enjoindre la médiation familiale si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Dispositions sur le changement de prénom (Article 56)	La procédure de changement de prénom est simplifiée et se fait en mairie (et non plus devant le juge).	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Procédure de changement de sexe (Article 56)	La procédure de changement de sexe à l'état civil est simplifiée et démedicalisée.	18 novembre 2016 (Sera précisée dans un décret au 1 ^{er} trimestre 2017)
EN VIGUEUR Constitution de parties civiles (Article 43)	Au même titre que les associations, les fondations reconnues d'utilité publique pourront se constituer partie civile.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Régime des successions vacantes (Article 47)	Le rôle du notaire en cas de succession vacante (lorsqu'une personne n'a pas d'héritier) est renforcé.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Dispositions sur la conciliation (Article 4)	Sauf motif légitime, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Dispositions sur la procédure devant la Cour de cassation (Articles 38 à 41)	Les cas de cassation sans renvoi en matière civile, lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, sont élargis. La cour de cassation a la possibilité de recueillir l'avis de tiers pour éclairer la juridiction. Les différentes formations compétentes en matière de saisine pour avis de la Cour de cassation sont définies.	18 novembre 2016
EN VIGUEUR Réforme du divorce par consentement mutuel (Article 50)	Sauf si un enfant mineur souhaite être auditionné, le divorce par consentement mutuel ne se fait plus devant le juge. Les délais seront ainsi réduits. La convention rédigée par les deux avocats (ce qui est plus protecteur), signée par les deux ex-conjoints est déposée au rang des minutes d'un notaire.	1 ^{er} janvier 2017
EN VIGUEUR Dispositions sur la justice des mineurs (Articles 29 et 31)	Les tribunaux correctionnels pour mineurs sont supprimés pour simplifier la justice des mineurs. Les mineurs de 13 à 18 ans gardés à vue sont systématiquement assistés d'un avocat.	1 ^{er} janvier 2017
EN VIGUEUR Dispositions sur les infractions routières (Article 34)	Afin de lutter contre la délinquance routière, l'employeur devra signaler l'employé responsable d'une infraction routière, sous peine d'amende.	1 ^{er} janvier 2017
EN COURS COMEDEC (Communication Electronique des Données de l'Etat Civil) (Article 53)	Afin de transmettre les actes d'état civil plus facilement, le registre d'état civil est dématérialisé et les mairies pourront se les communiquer directement. Cela concerne notamment les communes qui ont une maternité.	Déploiement jusqu'au 1 ^{er} novembre 2018
EN VIGUEUR Dispositions sur le mariage (Article 49)	Pour plus de souplesse, sur décision du maire, le mariage peut se faire dans un autre local que la mairie.	4 mars 2017 (Décret n° 2017-270)
EN VIGUEUR Dispositions sur les actes de l'état civil (Article 55)	Simplification de la procédure de rectification des erreurs matérielles contenues dans les actes de l'état civil (erreur dans un acte de naissance,...), qui pourra être faite directement par un officier d'état civil.	Dès publication d'un décret au 1 ^{er} trimestre 2017
EN VIGUEUR Organisation des juridictions (Article 24)	Un corps de juristes assistants auprès des juridictions judiciaires est créé pour assister les magistrats.	Dès publication d'un décret au 1 ^{er} trimestre 2017
EN VIGUEUR Dispositions sur la médiation en droit administratif (Article 5)	Les recours contentieux formés par des agents de la fonction publique et les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans des conditions fixées par décret.	Dès publication d'un décret au 1 ^{er} trimestre 2017

Mesures	Concrètement, cela signifie....	Quand ?
Organisation à l'état civil (Article 51)	Il est mis fin du double registre d'état civil pour les communes ayant un registre dématérialisé, pour simplifier la gestion de l'état civil par les communes.	Dès publication d'un décret au 1 ^{er} trimestre 2017
Organisation des juridictions (Article 27)	Des juridictions pénales spécialisées en matière d'atteintes aux biens culturels maritimes (biens présentant un intérêt archéologique ou historique, situés au fond de la mer) sont créées, pour mieux lutter contre cette délinquance.	Dès publication d'un décret au 1 ^{er} trimestre 2017
Organisation des juridictions (Article 8)	Pour l'information des juges, une liste des médiateurs est dressée par chaque cour d'appel.	Dès publication d'un décret avant le 1 ^{er} avril 2017
Organisation des juridictions (Article 14)	Le contentieux de la réparation des dommages corporels est traité par le tribunal de grande instance, et non plus par le tribunal d'instance.	1 ^{er} mai 2017
Dispositions sur les condamnations CEDH (Article 42)	Les décisions de la justice française en matière civile, condamnées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), peuvent faire l'objet d'une révision, comme c'était déjà le cas en matière pénale.	Dès publication d'un décret avant le 18 mai 2017
Organisation des juridictions (Article 15)	Les audiences du tribunal de police sont transférées aux tribunaux de grande instance.	1 ^{er} juillet 2017
Statut de magistrats (Article 17)	Le statut du juge des libertés et de la détention (JLD) est mis en œuvre avec notamment les règles de remplacement en cas de vacance ou d'empêchement. Cela renforce le statut de ce juge.	1 ^{er} septembre 2017
PACS (Article 48)	Le Pacte civil de solidarité (PACS) n'est plus enregistré au tribunal, mais en mairie, ce qui permettra un enregistrement plus simple et plus rapide.	1 ^{er} novembre 2017
Dispositions sur les délits routiers (Article 36)	Les infractions de conduites sans permis ou sans assurance, hors récidive ou autre infraction, sont sanctionnées par une peine forfaitisée : l'auteur de l'infraction devra payer une contravention de 800 € dans les 45 jours, avec la possibilité de payer plus vite l'amende minorée à 500 € et, à défaut, il devra payer une amende majorée.	Dès publication d'un décret avant le 1 ^{er} novembre 2017
Dispositions sur le permis de conduire étranger (Article 37)	Un permis à points virtuel est créé pour les contrevenants non-résidents en France afin d'améliorer la lutte contre l'insécurité routière.	Dès publication d'un décret avant le 1 ^{er} novembre 2017
Organisation des juridictions (Article 98)	Les administrateurs et mandataires judiciaires seront obligés d'effectuer par virement certains paiements au profit de l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).	1 ^{er} novembre 2017
Réforme des successions (Articles 44 à 46)	Le recours systématique au juge dans la procédure d'envoi en possession (procédure par laquelle une personne est autorisée d'entrer en possession de biens) est supprimé et le rôle du notaire est renforcé. Les procédures de renonciation à succession et d'acceptation à concurrence de l'actif net (l'héritier n'est pas responsable des dettes du légataire, au-delà de la valeur totale des biens reçus) pourront se faire devant notaire, et pas uniquement devant le tribunal.	Applicable aux successions ouvertes après le 1 ^{er} novembre 2017
Limite d'âge des juges consulaires (Article 95)	Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.	Applicable au 31 décembre 2017
Dispositions sur la médiation (Article 7)	De manière expérimentale pour 3 ans, sauf motif légitime ou cas de violence, la saisine du juge en matière familiale (sur l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant) doit être précédée d'une tentative de médiation familiale.	Dès publication d'un arrêté avant fin 2018
Réforme de la procédure du surendettement (Article 58)	Suppression de l'homologation par le juge des plans de surendettement des particuliers, recommandés par les commissions de surendettement. Cette procédure sera donc plus rapide.	1 ^{er} janvier 2018
Organisation des tribunaux paritaires des baux ruraux (Article 104)	Le tribunal paritaire des baux ruraux juge les litiges entre un propriétaire et l'exploitant de terres ou de bâtiments agricoles. Les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux sont remplacées par une procédure de désignation par leurs organisations professionnelles les plus représentatives.	1 ^{er} janvier 2018
Fichier des véhicules non assurés (Article 35)	Un fichier des véhicules susceptibles de ne pas satisfaire à l'obligation d'assurance est créé, afin de mieux lutter contre la fraude et le défaut d'assurance.	Dès publication d'un décret avant le 1 ^{er} janvier 2018
Organisation des juridictions (Article 12)	Le contentieux social, réparti actuellement entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), va être fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridiction de droit commun, en vue d'un traitement plus efficace et plus simple.	Dès publication d'un décret avant le 1 ^{er} janvier 2019
Organisation des juridictions (Article 95)	Les litiges entre artisans devant les tribunaux de grande instance vont être transférés aux tribunaux de commerce. Dès lors, les artisans éliront également les juges consulaires.	Dès publication d'un décret avant 2022

Pour en savoir plus sur la loi #J21 du 18 novembre 2016 :
<http://www.justice.gouv.fr/modernisation-de-la-justice-du-21e-siecle-12563/>

Contact :
01 44 77 63 15 / secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr